

# GUIDE PRATIQUE PRODUCTION DE LAPINS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## **Références Réglementaires :**

- ⇒ **Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage. (CCF-Production biologique) du 05 janvier 2010**
- ⇒ **Règlement européen n°834/2007 du 28 juin 2007 (règlement cadre)**
- ⇒ **Règlement européen n°889/2008 du 5 septembre 2008 (règlement d'application)**
- ⇒ **Guide de Lecture du RCE n° 834/2007 et du RCE n° 889/2008**

**Généralités :** chapitre 3.1, 3.3, 3.5 (CCF-Production biologique)

**La conversion :** article 17 (834/2007) ; article 36 (889/2008) ;  
Annexe 2 (Guide de Lecture du RCE n° 834/2007 et du RCE n°  
889/2008) ; chapitre 3.3. (CCF-Production biologique)

**L'achat d'animaux :** chapitre 3.2 (CCF-Production biologique)

**L'alimentation :** chapitre 3.6 (CCF-Production biologique), article 21  
et annexes V et VI (RCE n° 889/08)

**Le logement :** chapitre 3.4 (CCF-Production biologique), article 10 et annexe VII (RCE  
889/2008)

**La prophylaxie :** chapitre 3.7 (CCF-Production biologique), articles 23 et 24 (RCE  
n°889/2008)



## Sommaire

<b>GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
<b>LA CONVERSION</b> .....	<b>4</b>
<b>L'ACHAT D'ANIMAUX NON BIOLOGIQUES</b> .....	<b>5</b>
<b>L'ALIMENTATION</b> .....	<b>6</b>
<b>LE LOGEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>LA PROPHYLAXIE</b> .....	<b>8</b>
<b>*DEFINITIONS</b> .....	<b>9</b>



## **GENERALITES**

### **Choix des races**

Lors du choix des races, il est tenu compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée aux anciennes races régionales et aux souches autochtones.

### **Taille des élevages**

Le nombre de mères est limité à :  
⇒ 200 par site de production\*  
⇒ 400 par unité de production\*

### **Mixité Bio / Conventionnel**

La production simultanée de lapins biologiques et non biologiques sur la même exploitation n'est pas possible.  
Néanmoins, il est possible de maintenir des lots non biologiques en début de conversion de l'élevage, sans excéder la rotation d'une bande\*.

### **Identification**

Les reproducteurs sont identifiés individuellement à l'aide d'une marque inviolable et pérenne (ex : boucle, tatouage...).  
Les lapereaux sont marqués par portée à l'aide d'une technique non traumatisante.

### **Reproduction**

L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines.  
Le nombre maximal de portées par femelle est de 6 par an.

### **Abattage**

L'abattage a lieu dans la journée de l'enlèvement sur l'exploitation.  
L'âge d'abattage minimum est de 100 jours.



## LA CONVERSION

La période de conversion démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans les RCE 834/2007, 889/2008 et le CC FR Bio sont respectées.

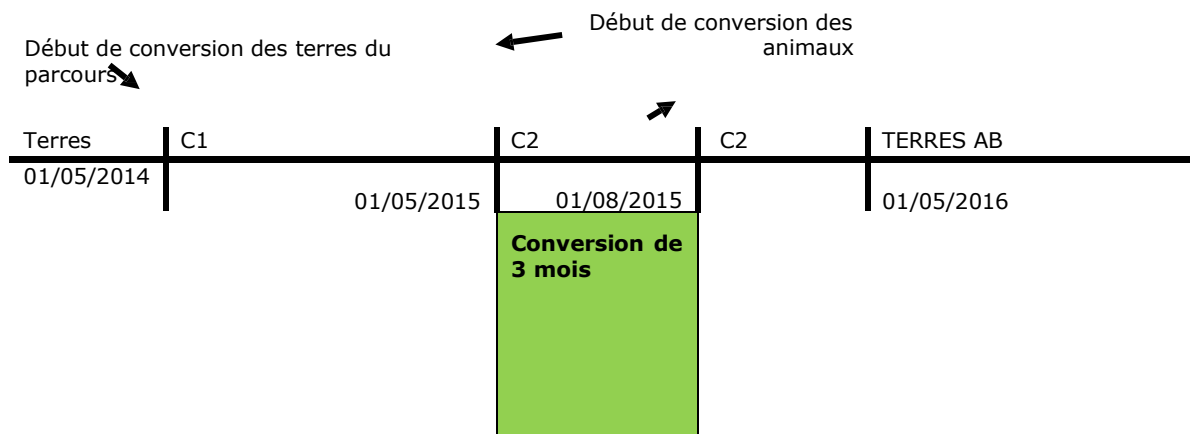
### Conversion des parcours

- ⇒ **6 mois incompressibles** dans le cas d'une réduction de conversion pour les friches, prairies naturelles, jachères ... (Voir les conditions qui sont définies dans l'annexe 2 du *Guide de lecture*).
- ⇒ **12 mois** dans les autres cas, les lapins pouvant accéder à un parcours en C2\*.

### Conversion des animaux

- ⇒ Conversion des animaux reproducteurs (mâles et femelles) : 3 mois
- ⇒ Les lapins de chair destinés à la commercialisation **doivent être nés et élevés en agriculture biologique.**

Ex : Cas des animaux nourris avec des aliments en conversion 2ème année autoproduits et d'éventuels compléments bio extérieurs



## **L'ACHAT D'ANIMAUX NON BIOLOGIQUES**

L'achat d'animaux non biologiques n'est possible que si les animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant ou ne correspondent pas aux critères recherchés.

### **Constitution du cheptel**

Lors de la constitution d'un cheptel pour la première fois, il est possible d'acheter des reproducteurs (mâles ou femelles) sans limite de nombre, à condition qu'ils soient élevés en bio dès leur sevrage.

### **Renouvellement du cheptel**

Les mâles et femelles doivent être âgés de moins de 4 mois.

Les femelles doivent être nullipares et l'achat est limité chaque année à 10% du cheptel reproducteur (nb de mères présentes x 10%).

Il n'est pas nécessaire de demander l'accord préalable d'ECOCERT. Il vous suffit d'inscrire les animaux dans le cahier d'élevage, de conserver les factures et documents d'accompagnement et justificatifs de non disponibilité en bio.

Néanmoins, nous mettons à votre disposition un formulaire à nous retourner complété si vous souhaitez vérifier que vous respectez bien les conditions de dérogation fixées dans le règlement.

Ce pourcentage peut être porté à 40% dans l'une des situations suivantes, et après accord préalable d'ECOCERT :

- Extension de + 30% du cheptel
- Changement de race
- Nouvelle spécialisation du cheptel
- Race menacée d'abandon



## L'ALIMENTATION

### Autonomie alimentaire

Un minimum de 50% de la matière sèche de la ration est constitué par des aliments produits sur l'exploitation.

### Alimentation des jeunes

Les lapereaux doivent être nourris au lait de préférence maternel ou naturel pendant une période minimale de 3 semaines.

### Composition de la ration

	Types de produits	Possibilités
<b>Catégories d'aliments</b>	Conventionnel	INTERDIT
	C1* acheté	INTERDIT
	C1* autoproduit	Jusqu'à 20%** Uniquement fourrages de cultures pérennes et protéagineux
	C2* achat extérieur	Jusqu'à 30%**
	C2* autoproduit	Jusqu'à 100%
<b>Matières premières</b>	MP d'origine <b>biologique</b> végétale	60% minimum de fourrages grossiers
	Matières premières d'origine minérale	Listées à l'annexe V.1 du RCE 889/2008
	Levures	Listées à l'annexe V.2 du RCE 889/2008
<b>Additifs</b>	Vitamines	Vitamines naturelles - Vitamines synthétiques A, D et E identiques aux naturelles
	Oligo-éléments	Listés à l'annexe VI.3 b) du RCE 889/08
	Acides aminés	INTERDITS
	Additifs zootechniques	Enzymes et micro-organismes
	Additifs technologiques	Listés à l'annexe VI.1 du RCE 889/08

C1\* : produit sur des parcelles en 1<sup>ère</sup> année de conversion

C2\* : produit pendant la période de conversion à partir de la 2<sup>ème</sup> année

\*\* calcul en % de Matière Sèche des aliments d'origine agricole



## LE LOGEMENT

### Type de logements autorisés

- ⇒ **Enclos mobiles** de prairies (déplacés tous les jours)
- ⇒ **Parcours végétalisés** clôturés
- ⇒ Semi plein air (**aires d'exercice extérieures** non végétalisées, qui peuvent être bétonnées, partiellement couvertes, et ouvertes au moins sur 3 côtés).

### Nettoyage et vide sanitaire

Le vide sanitaire est de 14 jours minimum dans les bâtiments et 2 mois minimum pour les parcours.

Les produits de nettoyage et désinfection autorisés sont listés à l'annexe VII du RCE 889/2008

### Bâtiments d'élevage

L'élevage sur sol grillagé, caillebotis, sans litière ou en clapier est interdit.  
La litière doit être constituée de paille biologique ou de copeaux de bois non traités.

Les bâtiments doivent être équipés de nid réservés aux lapereaux.

Superficies minimales dont disposent les animaux (m<sup>2</sup>/tête)

Types d'animaux	Bâtiment
Lapines avec leur portée	0,4
Mâles et lapines gestantes	0,3
Lapins en engraissement	0,15

### Aires extérieures

L'accès à l'aire d'exercice ou au parcours est obligatoire dès que les conditions climatiques, le stade physiologique ou l'état du sol le permettent.

Superficies minimales disponibles en rotation (m<sup>2</sup>/tête) à l'extérieur

Types d'animaux	Enclos mobile	Parcours	Aires d'exercice
Lapines avec leur portée	2,4	5	2
Mâles et lapines gestantes	2	4	2
Lapins en engraissement	0,4	5	2

Densités de peuplement (équivalent à 170 U d'azote/ha/an)

Types d'animaux	Nb max d'animaux/ha/an
Lapines avec leur portée	100
Mâles et lapines gestantes	100
Lapereaux sevrés	625



## **LA PROPHYLAXIE**

### **Principes**

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments, la densité adéquate, et un logement adapté.

L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, en cas de maladie ou de blessure d'un animal nécessitant un traitement immédiat, il convient de limiter l'utilisation de tels médicaments allopathiques au strict minimum.

Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques, les minéraux énumérés à l'annexe V.1, les vitamines et oligo-éléments énumérés à l'annexe VI.3.b), sont utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques à condition d'avoir un réel effet thérapeutique.

### **Définition d'un traitement**

On considère comme un traitement tout traitement curatif entrepris contre une pathologie spécifique.

Exemples d'interventions comptabilisées comme un seul traitement :

- Un animal donné bénéficie pour une pathologie donnée, à un moment donné, de plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps ;
- Un animal reçoit une spécialité commerciale injectable à base de plusieurs matières actives (anti-infectieuses et anti-inflammatoires) destinée à traiter une blessure ;
- Un animal reçoit le même jour un anti-infectieux administré par voie orale, une injection d'anti-inflammatoire puis une application locale d'un gel anti-inflammatoire les jours suivants, pour une même pathologie.

### **Nombre de traitements allopathiques autorisés**

Types d'animaux	Nb de traitements
Lapins destinés à l'engraissement	1
Lapins reproducteurs	3 par période de 12 mois

Les antiparasitaires (internes ou externes), les antiseptiques externes (avec AMM, sans délai d'attente et sans antibiotiques), les vaccins et les traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans le nombre de traitements.

### **Délai d'attente**

Aucun traitement ne peut être administré à moins de 30 jours de l'abattage. Tout délai d'attente légal doit être doublé pour une commercialisation du produit en Agriculture Biologique.





## **\*DEFINITIONS**

### ⇒ **Exploitation**

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

### ⇒ **Site de production**

Implantation géographique d'une exploitation agricole, d'une entreprise, d'un bâtiment fixe, ou d'un ensemble de bâtiments mobiles, séparés physiquement et correctement identifiés des autres implantations.

Un site est forcément rattaché à l'unité biologique ou à l'unité non biologique. Deux sites, l'un Bio l'autre non Bio peuvent être contigus, à la condition qu'ils soient identifiés et matérialisés (haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments, ...).

### ⇒ **Bande**

Ensemble d'animaux de la même espèce et du même âge élevé de façon identique.

### ⇒ **Unité de production**

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

### ⇒ **Conversion**

La « conversion » est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

### ⇒ **Aliments en conversion (=C2)**

Les « aliments en conversion » sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a), du RCE 834/2007.

### ⇒ **Mixité en production animale**

La mixité est la conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation.

